

## Les soins sans consentement

En premier lieu, il convient de rappeler que **la psychiatrie est sectorisée** et que cette **sectorisation conditionne le lieu de prise en charge des patients**. Afin de connaître les communes dépendant de l'ESM Portes de l'Isère, en fonction des sites d'hospitalisation complète, nous vous prions de bien vouloir trouver ci-joint *la liste des secteurs et communes*.

=> L'ESMPI dispose de **deux sites d'hospitalisation complète** : un à Bourgoin-Jallieu ; un à Vienne ; et de **plusieurs sites de soins ambulatoires (CMP)** : La Tour du Pin, Bourgoin-Jallieu, Pont de Chéruy, Villefontaine, Vienne, Beaurepaire, Péage de Roussillon.

### La procédure des Soins sur Décision d'un Représentant de l'Etat (SDRE)

En second lieu, **plusieurs types de SDRE** peuvent être mis en place, dont :

◆ Les **SDRE municipaux** (article L. 3213-2 du Code de la santé publique) : il s'agit d'une décision du préfet faisant suite à une **mesure provisoire (arrêté municipal) du maire**.

**Situation en jeu** : en l'espèce, un individu engendre un danger imminent pour la sûreté des personnes et a un comportement relevant de troubles psychiques manifestes, le maire peut prendre un *arrêté provisoire* demandant les soins.

**Procédure** : Pour ce faire, le maire fait notamment :

1) intervenir les forces de l'ordre

2) intervenir un médecin extérieur à l'ESMPI

3) Ce dernier doit rédiger un certificat médical (ou une expertise) indiquant les éléments cliniques constatés et attestant de la nécessité de soins immédiats + précisant qu'ils peuvent atteindre à la sûreté des personnes.

4) Basé sur ce certificat médical, le maire rédige un arrêté municipal.

5) Un passage par les urgences, avant admission à l'ESM, peut être sollicité par l'établissement, afin d'effectuer un bilan somatique.

► Pour toute admission en établissement psychiatrique, il convient de faire le lien avec l'ESMPI par téléphone (*standard*: 04.74.83.53.00). **L'arrêté municipal et le certificat médical** doivent être transmis à l'établissement, dans l'idéal avant l'arrivée du patient.

◆ Les **SDRE directs, sur décision du préfet** (article L. 3213-1 du Code de la santé publique) : un individu compromet la sûreté des personnes ou porte atteinte, de façon grave, à l'ordre public. La *procédure suivie par la préfecture* est ensuite *similaire*. Les deux documents nécessaires sont ainsi *l'arrêté préfectoral* et *le certificat médical*.